



SIAEP DORE ALLIER  
Place de la Mairie  
63190 LEZOUX  
Tel : 04 73 73 11 51  
siaepdoreallier@orange.fr



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

-oo0oo-

L'an **Deux Mille Vingt** le **09 décembre 2020** à Dix-huit heures,  
le Comité du Syndicat dûment convoqué s'est réuni en session  
ordinaire, salle du Lido à Lezoux sous la présidence de  
Monsieur MAZELIER Vincent.

Nombres de Membres:  
en exercice : 16  
présents : 12  
votants : 15

Date de convocation : 25/11/2020

PRESENTS : MMES GONINET L., GRENIER M.C, TARTRY-LAVEST A.  
MMS BARGOIN J., BLANCHOZ P., DERBIAS J.L.,  
MMS DUROHANY D., GARMIS F., GIRARD J.B.,  
MMS MAURIN D., MAZELIER V., ORCIERE T.

POUVOIRS : M.BRIVARY J.F à M.ORCIERE T.  
M.DUREZ S. à M. MAZELIER V.  
M.ROUVIDANT J.L à M.MAURIN D.

### **OBJET : Création d'une régie d'avance**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Avis conforme du comptable assignataire en date du 09 décembre 2020

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité, décide :

**Article 1** : Il est institué une régie d'avances auprès du SIAEP DORE ALLIER.

**Article 2** : Cette régie est installée à Place de la Mairie – 63190 Lezoux.

**Article 3** : La régie paie les dépenses suivantes :

- ✓ Frais de réception

Et sur internet

- ✓ Fournitures administratives
- ✓ Fournitures d'entretien et petit matériel
- ✓ Divers achats, matériaux

**Article 4** : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :  
Carte Bancaire

**Article 5** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000,00 €.

**Article 6** : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses et au minimum une fois par mois.

**Article 7** : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

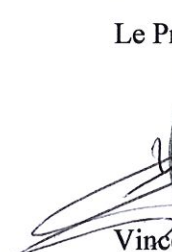
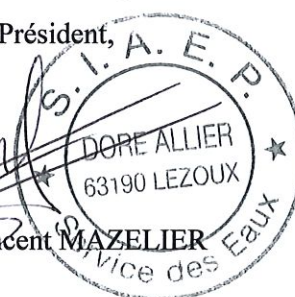
**Article 8** : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 9** : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 10** : Le Président et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lezoux, le 09/12/2020

Le Président,

  
  
Vincent MAZELIER

Certifié exécutoire

Reçu en sous-préfecture le : **14 DEC. 2020**

Publié le : **17 DEC. 2020**

Le Président,

  
  
Vincent MAZELIER